

Décision n° 2018-048/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de crédit conclu le 06 décembre 2018 à Ouagadougou entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif au Projet de réalisation de vingt-sept systèmes d'adduction d'eau potable dans la Région du Centre-Est

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 018-2754/PM/CAB du 20 décembre 2018 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de crédit conclu le 06 décembre 2018 à Ouagadougou entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif au Projet de réalisation de vingt-sept systèmes d'adduction d'eau potable dans la Région du Centre Est ;
- Vu** l'Accord de crédit précité ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 018-2754/PM/CAB du 20 décembre 2018, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 20 décembre 2018 sous le n° 042, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de crédit conclu le 06 décembre 2018 à Ouagadougou entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement du Royaume de Belgique, relatif au Projet de réalisation de vingt-sept systèmes d'adduction d'eau potable dans la Région du Centre Est ;

